

GE_GERICHTE ACPR/76/2020 vom 5. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_76_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/76/2020 du 5 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/76/2020 del 5 luglio 2019

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et - les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées - dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des parties plaignantes qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

La jurisprudence admet la production de faits et de moyens de preuve nouveaux devant l'instance de recours au moment du dépôt du recours (arrêt du Tribunal fédéral 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

E. 1.3

In casu, les recourants ont produit des pièces complémentaires au moment du dépôt de leur recours. Elles sont, en conséquence, recevables.

- 9/17 - P/14257/2018

E. 2

Les recourants estiment tout d'abord qu'il existe des soupçons suffisants de faux dans les titres et de tentative de contrainte.

E. 2.1

et 2.2; 6B_378/2016 précité consid. 2.1 et 2.2; 6B_70/2016 du 2 juin 2016 consid. 4.3.4 non publié in ATF 142 IV 315; 6B_750/2014 du 7 août 2015 consid. 1.1.2; 6S.853/2000 du 9 mai 2001 consid. 4c). Ainsi, le fondement de la créance invoquée, le montant indiqué sur le commandement de payer et le contexte de sa notification sont autant d'éléments pertinents dans l'appréciation des circonstances du cas d'espèce (R. JORDAN, Les poursuites injustifiées: point de situation, in Revue de l'avocat 2017 p. 131 s. et les arrêts cités).

E. 2.2

Se rend coupable de faux dans les titres selon l'art. 251 CP celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié

- 10/17 - P/14257/2018 un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent,

alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 142 IV 119 consid. 2.1 p. 121 ; ATF 138 IV 130 consid. 2.1 p. 134). Il y a notamment création d'un titre faux lorsque l'auteur rédige un document en faisant apparaître, à côté de sa propre signature, celle supposée d'une autre personne, comme cocontractante, alors que cette dernière n'a nullement approuvé le texte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_55/2017 du 24 mars 2017 consid. 2.2). Les documents faussement créés doivent constituer des titres tels que définis par l'art. 110 ch. 4 CP, soit tout écrit destiné et propre à prouver un fait ayant une portée juridique et tout signe destiné à prouver un tel fait. Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs. Le dol éventuel suffit (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 p. 377). L'art. 251 CP exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_736/2016 du 9 juin 2017 consid. 2.1 et les références). L'avantage est une notion très large. Il peut être matériel ou immatériel. Il suffit que l'auteur veuille améliorer sa situation. Son illicéité peut résulter de la loi, du but poursuivi ou du moyen utilisé; elle peut donc être déduite du seul fait que l'auteur recourt à un faux (arrêts du Tribunal fédéral 6B_441/2016 du 29 mars 2017 consid. 6.2; 6B_367/2007 du 10 octobre 2007 consid. 4.4 non publié in ATF 133 IV 303).

E. 2.2.1

p. 259 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_279/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2.1 ; 6B_20/2017 du 6 septembre 2017 consid. 5.2 ; 6B_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.1). Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ATF 118 IV 27 consid. 2a p. 34 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.1 ; 6B_635/2015 du 9 février 2016 consid. 3.1). Le dessein d'enrichissement peut être réalisé par dol éventuel (ATF 133 IV 21 consid. 6.1.2 p. 27 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_279/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2.1).

E. 2.3

Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, ne pas faire ou à laisser faire un acte. Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP; ATF 129 IV 262 consid. 2.7 p. 270; 106 IV 125 consid. 2b p. 129). Pour une personne de sensibilité moyenne, faire l'objet d'un commandement de payer d'une importante somme d'argent est, à l'instar d'une plainte pénale, une source de tourments et de poids psychologique, en raison des inconvénients découlant de la procédure de poursuite elle-même et de la perspective de devoir peut-être payer le

- 11/17 - P/14257/2018 montant en question. Un tel commandement de payer est ainsi propre à inciter une personne de sensibilité moyenne à céder à la pression subie, donc à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Certes, faire notifier un commandement de payer lorsqu'on est fondé à réclamer une somme d'argent est licite. En revanche, utiliser un tel procédé comme moyen de pression est clairement abusif,

donc illicite (arrêts du Tribunal fédéral 6B_8/2017 du 15 août 2017 consid.

E. 2.4

En l'espèce, le recourant reproche au mis en cause d'avoir créé un faux contrat de prêt le liant, imitant sa signature et indiquant l'identité du prêteur, comme étant celle du mis en cause en personne et non celle de sa société comme prévu dans le contrat qu'il avait réellement signé, mentionnant, de plus, un taux d'intérêt de 5% alors que le taux d'intérêt convenu dans le contrat d'origine était de 3%. Le recourant ne conteste toutefois pas avoir reçu la somme de CHF 400'000.-. L'intéressé conteste avoir créé un faux contrat, expliquant qu'après avoir signé le contrat de prêt du 11 mai 2017 entre D_____ SA et le recourant, il s'était aperçu que les fonds sur le compte bancaire de D_____ SA étaient limités et avait préféré verser la somme de CHF 400'000.- depuis son compte bancaire personnel, de sorte qu'un second contrat avait été établi, rendant caduc le précédent. À teneur de l'attestation de la banque E_____ du 16 janvier 2019 - selon laquelle le mis en cause est le titulaire et l'ayant droit économique du compte No. 4_____, duquel a été effectué le virement en faveur du recourant - et de l'avis de débit produits par le mis en cause, ce dernier a démontré avoir personnellement versé la somme de CHF 400'000.- au recourant, le 16 mai 2017. Ainsi, la crédibilité des dires du mis en cause paraît établie, de sorte que l'on ne saurait retenir que les éléments à disposition du Ministère public étaient insuffisants pour exclure une condamnation du mis en cause pour faux dans les titres. Quant à l'infraction de tentative de contrainte, force est de constater, au vu des développements qui précèdent - le mis en cause ayant établi par pièces avoir versé les fonds en faveur du recourant depuis son compte privé -, qu'il existe, sur le plan pénal, un lien suffisant entre la créance invoquée par l'intéressé dans son

- 12/17 - P/14257/2018 commandement de payer - sans qu'il n'appartienne aux autorités pénales de décider si ladite créance est fondée ou non, cette question étant de nature civile -, et le montant réclamé, qui n'apparaît pas exorbitant au regard du prêt concerné et n'excède pas le préjudice que le mis en cause affirme avoir subi et réclame au civil. Il n'existe ainsi pas de prévention pénale suffisante de tentative de contrainte. Partant, c'est à juste titre que le Ministère public a retenu que le procédé - licite - utilisé par le mis en cause n'est pas un moyen de pression abusif, au sens de la jurisprudence relative à l'art. 181 CP. S'agissant de la création du faux contrat de prêt participatif dénoncée, le Tribunal constate que le contrat produit par la recourante n'est ni daté ni signé, ce qui amenuise sa force probante. Quoiqu'il en soit, le mis en cause a d'emblée admis, dans sa missive du 23 août 2018, soit avant même qu'une plainte pénale de ce chef ne soit déposée à son encontre, le 10 octobre 2018, que le taux de 4.5 % du capital-actions mentionné dans le contrat produit par ses soins était une erreur de plume et qu'un taux de 1% avait été convenu entre les parties, conformément aux dires de la recourante. Dans ces circonstances, les explications fournies par le mis en cause apparaissant cohérentes et en adéquation avec les pièces du dossier, il n'existe de prévention suffisante ni de dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires d'autrui ni de dessein de se procurer un avantage illicite, éléments constitutifs de l'infraction de faux dans les titres. L'ordonnance entreprise ne prête pas non plus le flanc à la critique sur ce point.

E. 3

Les recourants font ensuite grief au Ministère public de ne pas être entré en matière sur les infractions d'abus de confiance et de gestion déloyale dénoncées.

E. 3.1

Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Sur le plan objectif, l'infraction suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre (ATF 133 IV 21 consid. 6.2 p. 27 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_613/2016 et 6B_627/2016 du 1er décembre 2016 consid. 4 ; 6B_635/2015 du 9 février 2016 consid. 3.1). Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid.

- 13/17 - P/14257/2018

E. 3.2

Se rend coupable de gestion déloyale au sens de l'art. 158 CP, celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés (ch. 1 al. 1). Le cas de la gestion déloyale aggravée est réalisé lorsque l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ch. 1 al. 3). L'infraction réprimée par l'art. 158 ch. 1 CP ne peut être commise que par une personne qui revêt la qualité de gérant, soit une personne à qui incombe, de fait ou formellement, la responsabilité d'administrer un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'autrui (ATF 129 IV 124 consid. 3.1 p. 126 ; ATF 123 IV 17 consid. 3b p. 21). En règle générale, une qualité de gérant est reconnue aux organes ou membres d'organes de sociétés commerciales, ainsi qu'aux associés gérants dans la société en nom collectif (ATF 80 IV 243, JdT 1955 IV 77).

E. 3.3

En l'occurrence, s'agissant de l'infraction d'abus de confiance, le Ministère public a constaté avec pertinence que l'allégation de la recourante, qui soutient avoir confié des actions au mis en cause, n'était étayée par aucune pièce de la procédure. En effet, la recourante se borne à affirmer lui avoir remis des actions, sans toutefois apporter de détails ni quant aux circonstances dans lesquelles cette remise serait intervenue ni quant au nombre des actions remises. Par ailleurs, le mis en cause a, par lettre recommandée du 30 juillet 2018 adressée à la recourante, voulu exercer son droit de conversion et réclamé la délivrance d'actions de la société, ce que la recourante ne conteste du reste pas. Le mis en cause demandant la délivrance des actions et impartissant un délai à la recourante pour ce faire, il paraît vraisemblable qu'il ne les ait pas eues en sa possession. Ainsi, aucun élément objectif ne vient accréditer la thèse de la recourante selon laquelle le mis en cause se serait approprié des valeurs patrimoniales confiées, de sorte que font défaut des soupçons suffisants d'abus de confiance à l'égard du mis en cause. Les actes d'instruction requis par la recourante sur ce point ne sont, de plus, pas propres à modifier ce raisonnement, dès lors qu'ils restent vagues, celle-ci se

- 14/17 - P/14257/2018 bornant à solliciter de façon toute générale les "perquisitions et séquestres nécessaires". Quant à l'infraction de gestion déloyale reprochée, la recourante soutient tout d'abord avoir conclu un contrat de mandat oral avec le mis en cause afin qu'il

procède à l'inscription des marques "F_____" auprès de l'IFPI au nom de la société. L'intéressé assure, quant à lui, avoir procédé à cette inscription de sa propre initiative, à son nom et à ses frais. La missive de l'IFPI du 20 août 2018 fait état de la vraisemblance d'une erreur affectant la demande d'enregistrement de la marque concernée et estime crédible que le conseil du mis en cause en droit des marques n'ait représenté que les intérêts du mis en cause, ce qui tend à accréditer la version de ce dernier. Le mis en cause n'a, de plus, jamais été inscrit au Registre du commerce comme administrateur de la recourante, laquelle admet elle-même, au vu du courriel adressé le 22 août 2018 à l'attention de l'IFPI, que l'intéressé n'avait pas de lien avec elle et n'avait jamais été autorisé à l'engager, hormis – selon ses propres dires – à l'occasion du mandat oral querellé. Dans ce contexte, il n'est pas certain que la qualité de gérant puisse être reconnue au mis en cause, le mandat oral qui lui aurait été donné pour procéder à l'inscription des marques – pour autant qu'un tel mandat soit établi – ne suffisant, en tout état, pas à démontrer son pouvoir de disposition autonome sur les avoirs de la recourante, ce que cette dernière ne documente du reste pas. Il en va de même s'agissant de la garantie de loyer relative aux locaux de la recourante. En effet, le mis en cause ayant, sur le principe, accepté à titre privé et au moyen de sa fortune privée de se porter fort de la garantie de loyer relative auxdits locaux, ce qui n'est pas contesté par la recourante, il n'agissait manifestement pas pour le compte de celle-ci. L'on discerne dès lors difficilement comment une activité de gérant pourrait lui être reconnue, de sorte que les éléments constitutifs de l'infraction de gestion déloyale ne paraissent pas réunis sur ce point non plus. Au surplus, tout conflit quant à l'exécution ou non d'un contrat de porte-fort serait de nature civile et il n'appartient dès lors pas aux autorités pénales de le régler. La confirmation de l'ordonnance querellée s'impose ainsi pour ce motif également. Au vu de ce qui précède, les actes d'instruction sollicités par les recourants ne sont pas propres à modifier ce raisonnement.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée, étant relevé qu'il n'y a pas lieu d'examiner la conclusion subsidiaire prise par les recourants tendant à l'annulation de
- 15/17 - P/14257/2018

l'ordonnance de non entrée en matière rendue le 23 novembre 2015 dans la procédure P/1_____/2015, la décision querellée n'ayant pas statué sur ce point.

E. 5

Les recourants, qui succombent, supporteront les frais envers l'État (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), fixés en totalité à CHF 2'500.-, émoluments de décision compris.

Pour le même motif, ils ne sauraient se voir allouer d'indemnité au sens de l'art. 433 al. 1 CPP, applicable en instance de recours selon l'art. 436 al. 1 CPP. * * * * *

- 16/17 - P/14257/2018